


MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 27 JUIL. 2007

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

B9 n° 2 1 3 9 

Direction du budget
2 BPSS - 07-2189

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables

et

Mesdames et Messieurs
les ministres
et secrétaires d'Etat

Directions chargées
des ressources humaines
et du personnel

Services sociaux

Objet : Circulaire relative à la suppression du prêt à l'installation des personnels (PIP)

Références :
Circulaire FP/4 n° 1753 et 2B n° 104 du 12 novembre 1990
Circulaire FP/4 n° 1771 du 19 juin 1991
Circulaire FP/4 n° 1930 et 2B n° 98-409 du 28 mai 1998
Circulaire FP/4 n° 1980 et 2B n° 653 du 31 août 2000
Circulaire FP/4 n° 2014 bis et 2B n° 01-1016 du 7 décembre 2001
Circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006

Le prêt à l'installation des personnels (PIP) est supprimé à compter du 1^{er} août 2007. Seuls les dossiers de demande de PIP déposés aux services chargés de l'action sociale avant cette date pourront donner lieu à l'octroi d'un prêt. La date de dépôt du dossier est attestée, sur le formulaire de demande, par le service chargé de l'action sociale.

Dans l'hypothèse où les dossiers déposés avant le 1^{er} août 2007 seraient incomplets, les agents veilleront à transmettre à leur service chargé de l'action sociale, avant le 1^{er} octobre 2007, toutes les informations et pièces complémentaires demandées. Les services chargés de l'action sociale devront

impérativement transmettre ces éléments à MFP Services avant le 1^{er} novembre 2007. Tout dossier incomplet au 1^{er} novembre 2007 sera automatiquement annulé par MFPS.


Les agents ayant obtenu un prêt en conservent le bénéfice jusqu'à remboursement intégral de la somme, dans les conditions prévues au moment de l'octroi du prêt.

Les dispositions relatives aux modalités de remboursement des prêts, figurant dans les circulaires FP/4 n° 1753 et 2B n° 104 du 12 novembre 1990, FP/4 n° 1771 du 19 juin 1991, FP/4 n° 1980 et 2B n° 653 du 31 août 2000 et FP/4 n°2014 bis et 2B n°01-1016 du 7 décembre 2001 restent applicables pour tout PIP accordé.

Les services chargés de l'action sociale veilleront à transmettre à MFPS tous les documents et informations qu'elle pourrait demander dans le cadre de la gestion des remboursements du PIP.

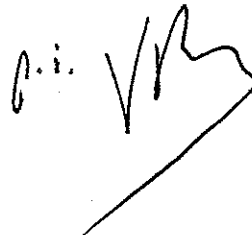
La présente circulaire abroge toutes les dispositions antérieures applicables au PIP des circulaires citées en référence sauf pour ce qui concerne les modalités de remboursement des prêts.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Pour le Ministre
et par délégation
**Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique**

Paul PENY

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du budget

**Pour le Directeur
Le Sous-Directeur**


Vincent BERJOT